

LES ALLOCATAIRES QUI TRAVAILLENT ET LE CUMUL ALLOCATION-SALAIRE

Étude descriptive



BUREAU DU 12 JANVIER 2016

SOMMAIRE

Contexte	3
Principales évolutions observées depuis la mise en œuvre de la convention d'assurance chômage de 2014.....	5
Focus sur les allocataires du régime général	8
Focus sur les intérimaires de l'Annexe 4	11
Qui sont les allocataires indemnisés qui travaillent ?	14
Annexe : réglementation détaillée	19
Conditions de cumul salaire-allocation chômage en cas d'activité reprise – <i>exemple</i>	22

CONTEXTE

Depuis le 1^{er} octobre 2014, dans le cadre de la convention d'assurance chômage 2014, l'indemnisation des personnes en activité réduite a évolué. Dans le même temps, les droits rechargeables ont été instaurés. D'autres modifications sont entrées en application le 1^{er} juillet 2014, le différé spécifique notamment.

Les allocataires qui travaillent en cours de droit

Deux situations d'activité en cours de droit sont distinguées :

- celle de l'allocataire qui, en cours d'indemnisation, reprend une activité ; on parle alors « **d'activité reprise** » ;
- et celle de l'allocataire qui, avant sa perte d'emploi, exerçait simultanément plusieurs activités et en conserve une ou plusieurs ; on parle « **d'activité conservée** »¹.

La différence en matière d'indemnisation concerne le nombre de jours indemnisés dans le mois. L'indemnisation au titre de l'activité conservée donne lieu à une indemnisation complète : pas de jour non indemnisé dans le mois, cumul total de l'indemnisation et des revenus de l'activité conservée. En cas de reprise d'activité, un nombre de jours non indemnisés dans le mois est calculé (cumul partiel de l'indemnisation avec les revenus d'activité reprise).

En cas de reprise d'activité, une nouvelle formule pour le calcul du montant de l'allocation et du nombre de jours indemnisés

Désormais, le montant de l'indemnisation perçu un mois donné correspond au montant d'un mois d'indemnisation sans aucune activité diminué de 70 % des revenus mensuels obtenus de l'activité. Pour obtenir le nombre de jours indemnisés équivalents dans le mois, ce résultat est divisé par le montant de l'allocation journalière, arrondi à l'entier supérieur. La date de fin de droit est alors décalée du nombre de jours *non* indemnisés.

Une harmonisation du régime général et de l'annexe 4

La réglementation issue de la convention 2014 harmonise la règle entre le régime général et l'annexe 4. Elle supprime l'ancien seuil de cumul pour ceux qui relèvent du régime général. Avant le changement de réglementation, les allocataires travaillant plus de 110 heures par mois ne bénéficiaient pas du cumul (ce seuil n'était pas applicable aux créateurs d'entreprise, ni aux non salariés, ni aux assistantes maternelles). Elle supprime également les autres seuils : revenu de l'activité reprise ou conservée supérieur à 70 % de l'ancien salaire, pas de possibilité de cumul au-delà de 15 mois de cumul. Ces seuils ne concernaient que les allocataires ayant ouvert des droits au régime général.

La formule de calcul du montant de cumul est la même pour le régime général et l'annexe 4.

¹ Dans les données du FNA, il n'est cependant pas possible de différencier précisément activité conservée et activité reprise avant le 1^{er} octobre 2014.

Une réglementation moins favorable aux seniors

Les allocataires de 50 ans ou plus ne bénéficient plus du coefficient de minoration de 0,8 qui s'appliquait au calcul du nombre de jours non indemnisés.

L'annexe 1 de ce document détaille précisément l'ancienne réglementation et la réglementation issue de la convention de 2014.

L'évaluation des effets

L'effet de ces modifications sur l'indemnisation des allocataires varie selon les cas de figure. Il dépend du montant mensuel d'allocation et des revenus et volumes de l'activité exercée (cf. cas-types des encadrés 1 et 2). **Les règles introduites en 2014 permettent à un plus grand nombre d'allocataires de bénéficier du cumul du fait de la suppression des seuils et entraînent également une diminution du nombre de jours indemnisés.** Ces effets ont fait l'objet d'estimations réalisées par l'Unédic lors de la signature de la convention en mai 2014².

Cette étude a pour objectif **l'analyse descriptive des effets de la mise en œuvre de la réglementation d'assurance chômage de 2014 sur les effectifs, les profils et le montant de l'indemnisation des allocataires qui travaillent.**

² Impact de la convention d'assurance chômage 2014, Unédic, mai 2014 sur www.unedic.org

Principales évolutions observées depuis la mise en œuvre de la convention d'assurance chômage de 2014

Le nombre total d'allocataires qui travaillent poursuit sa tendance à la hausse. En moyenne, au deuxième trimestre 2015, chaque mois environ 1,380 million d'allocataires travaillent.

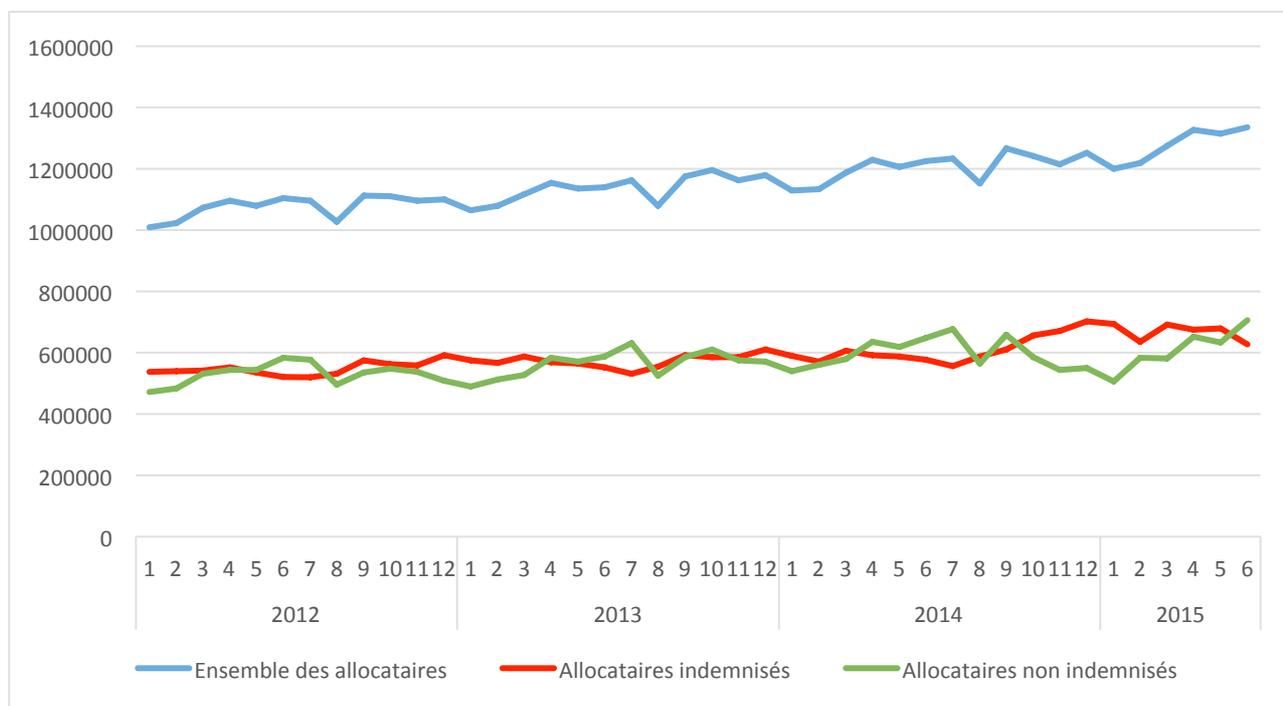
La réglementation 2014 sur les conditions de cumul qui s'applique depuis le 1^{er} octobre 2014 a conduit mécaniquement à une redistribution des allocataires non indemnisés vers les allocataires indemnisés (graphique 1). Du fait de la suppression des seuils de cumul, **le nombre d'allocataires qui travaillent et sont indemnisés augmente dans les premiers mois d'application de la convention 2014 et atteint un niveau supérieur aux effectifs observés en 2013 et avant.**

En effet, au deuxième trimestre 2015, en moyenne environ 710 000 allocataires bénéficient chaque mois du dispositif de cumul allocation-salaire, contre 585 000 environ au troisième trimestre 2014. On compte ainsi parmi les allocataires au cumul des personnes qui n'auraient pas été indemnisées sous la réglementation de 2011 et qui sont indemnisées pour un faible nombre de jours avec les règles de 2014.

Le revenu moyen d'activité des allocataires qui travaillent, de même que le nombre d'heures moyens qu'ils déclarent, sont sujets à des variations saisonnières (graphiques 2 et 3). Toutefois, le recul manque pour observer des tendances. Le revenu mensuel des allocataires indemnisés, c'est-à-dire leur revenu d'activité cumulé avec une partie de leur allocation mensuelle, baisse en moyenne après octobre 2014. Le nombre de jours indemnisés, c'est-à-dire cumulés avec le revenu d'activité, diminue d'un peu plus de 2 jours depuis octobre 2014 (graphiques 4a et 4b). Il y a là notamment un effet mécanique du changement de calcul du nombre de jours indemnisés.

Graphique 1

Effectif d'allocataires qui travaillent



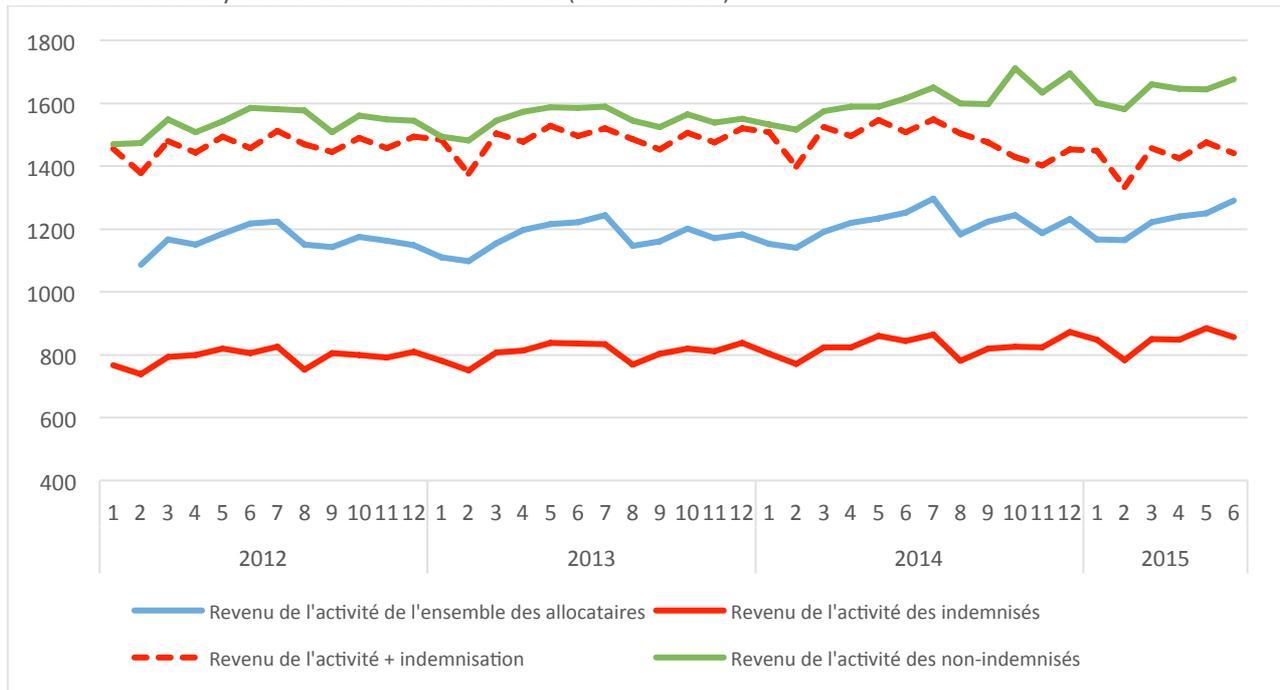
Source : FNA, échantillon au 10^e.

Champ : allocataires en fin de mois qui travaillent, hors annexes 8 et 10.

Lecture : fin octobre 2014, environ 655 000 personnes cumulent salaire et allocation chômage.

Graphique 2

Revenu mensuel moyen de l'activité et revenu total (en euros brut)



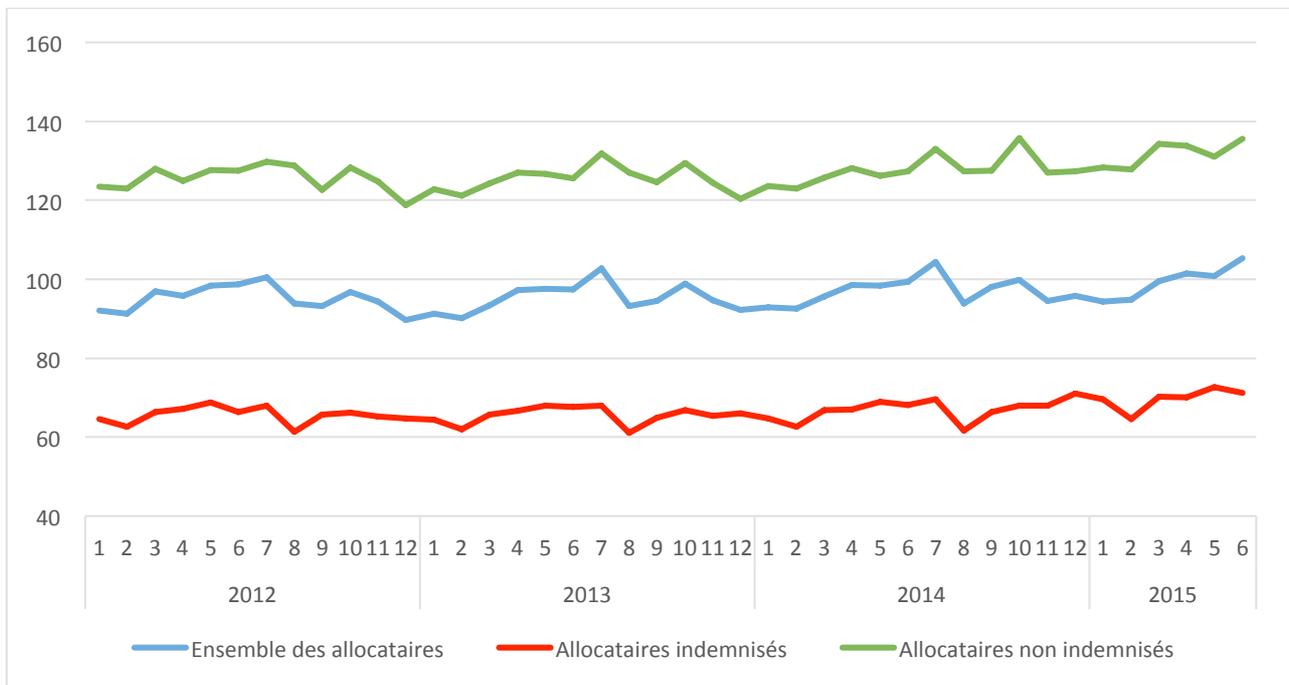
Source : FNA, échantillon au 10^e.

Champ : allocataires en fin de mois qui travaillent, hors annexes 8 et 10.

Lecture : fin octobre 2014, les allocataires indemnisés ont un cumul salaire/indemnités qui s'élève en moyenne à 1 400 euros brut.

Graphique 3

Heures mensuelles travaillées



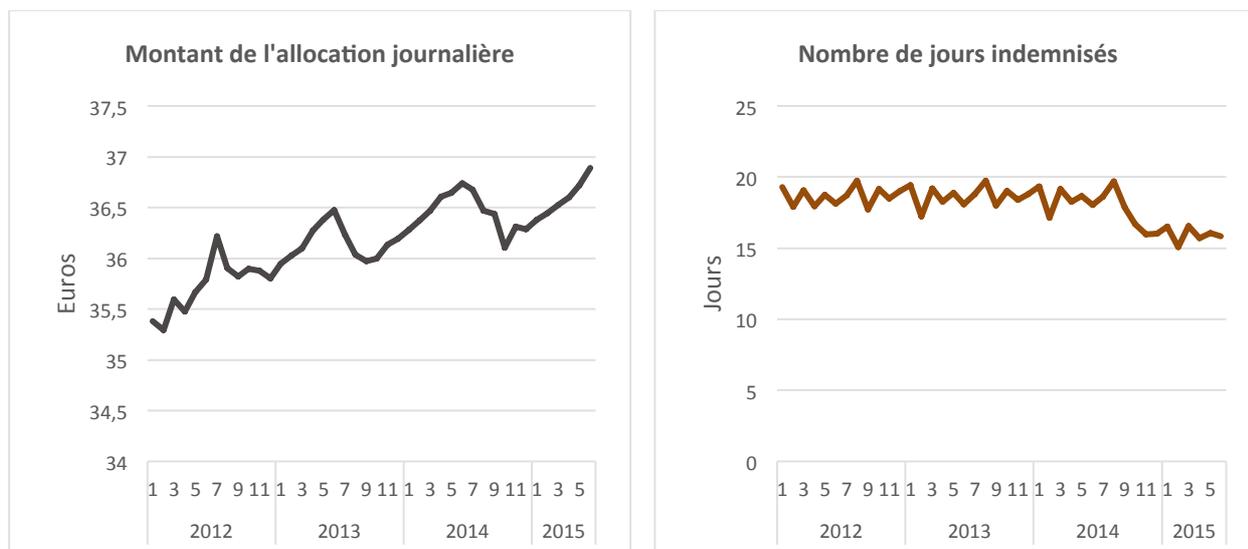
Source : FNA, échantillon au 10^e.

Champ : allocataires en fin de mois qui travaillent, hors annexes 8 et 10.

Lecture : fin octobre 2014, les allocataires indemnisés travaillent en moyenne 68 heures par mois.

Graphiques 4a et 4b

Pour les allocataires indemnisés, montant de l'allocation journalière (en euros brut) et nombre de jours indemnisés par mois



Source : FNA, échantillon au 10^e.

Champ : allocataires en fin de mois qui travaillent et sont indemnisés, hors annexes 8 et 10.



FOCUS SUR LES ALLOCATAIRES DU RÉGIME GÉNÉRAL

Cette partie est consacrée à la description des changements concernant les allocataires du régime général, qui peuvent différer selon les situations (encadré 1).

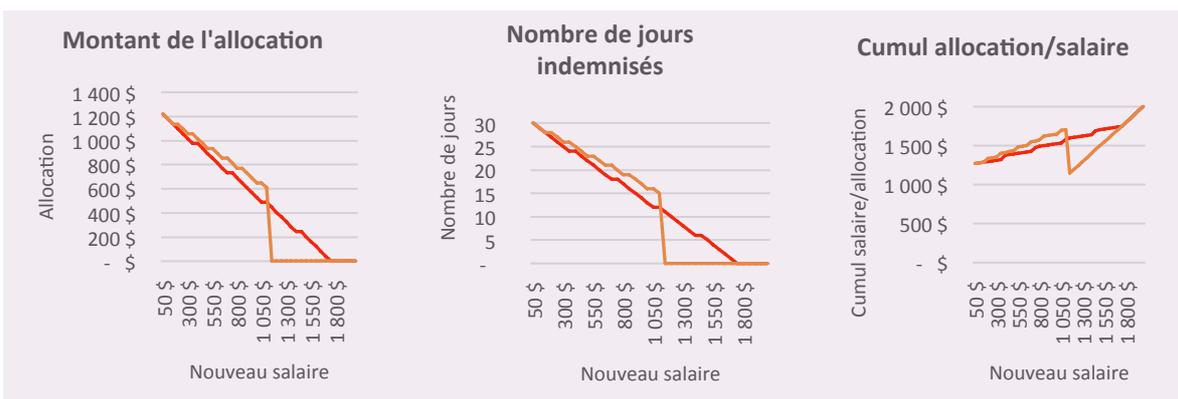
Encadré 1 : effets des changements de règles dans le régime général sur des cas types

On considère un demandeur d'emploi indemnisé dans le cadre d'une activité reprise (et non conservée) qui a perdu un emploi à temps plein dont chaque jour travaillé correspondait à 7 heures. Son ancien salaire était égal à 1,5 fois le Smic.

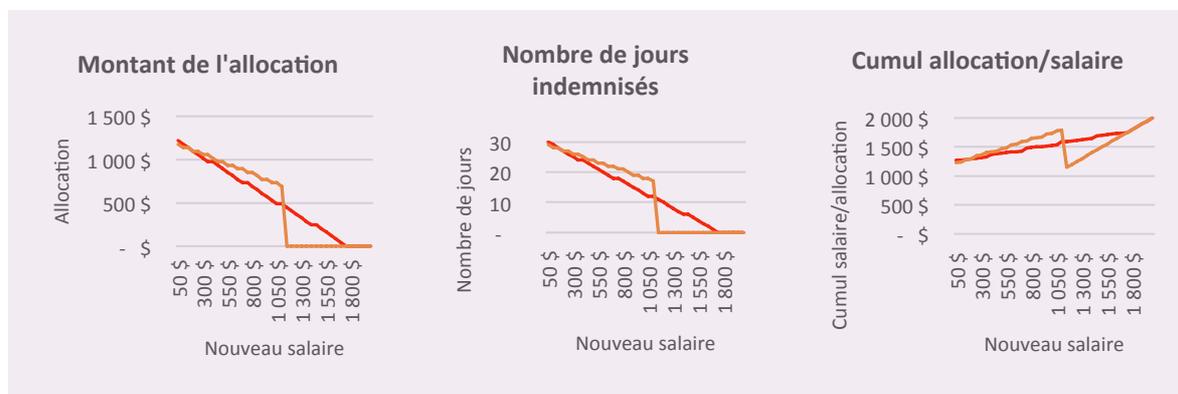
On regarde alors, selon le nouveau salaire issu de l'activité, la variation avant et après octobre 2014 du montant de l'allocation, du nombre de jours indemnisés et du montant du cumul allocation-salaire.

— nouvelle convention — ancienne convention

Allocataire de **moins de 50 ans**, ancien salaire 1,5 Smic



Allocataire de **50 ans ou plus**, ancien salaire 1,5 Smic



En octobre 2014, environ 140 000 allocataires ont été indemnisés alors qu'ils ne l'auraient pas été si la convention n'avait pas évolué (graphique 5). A cette date :

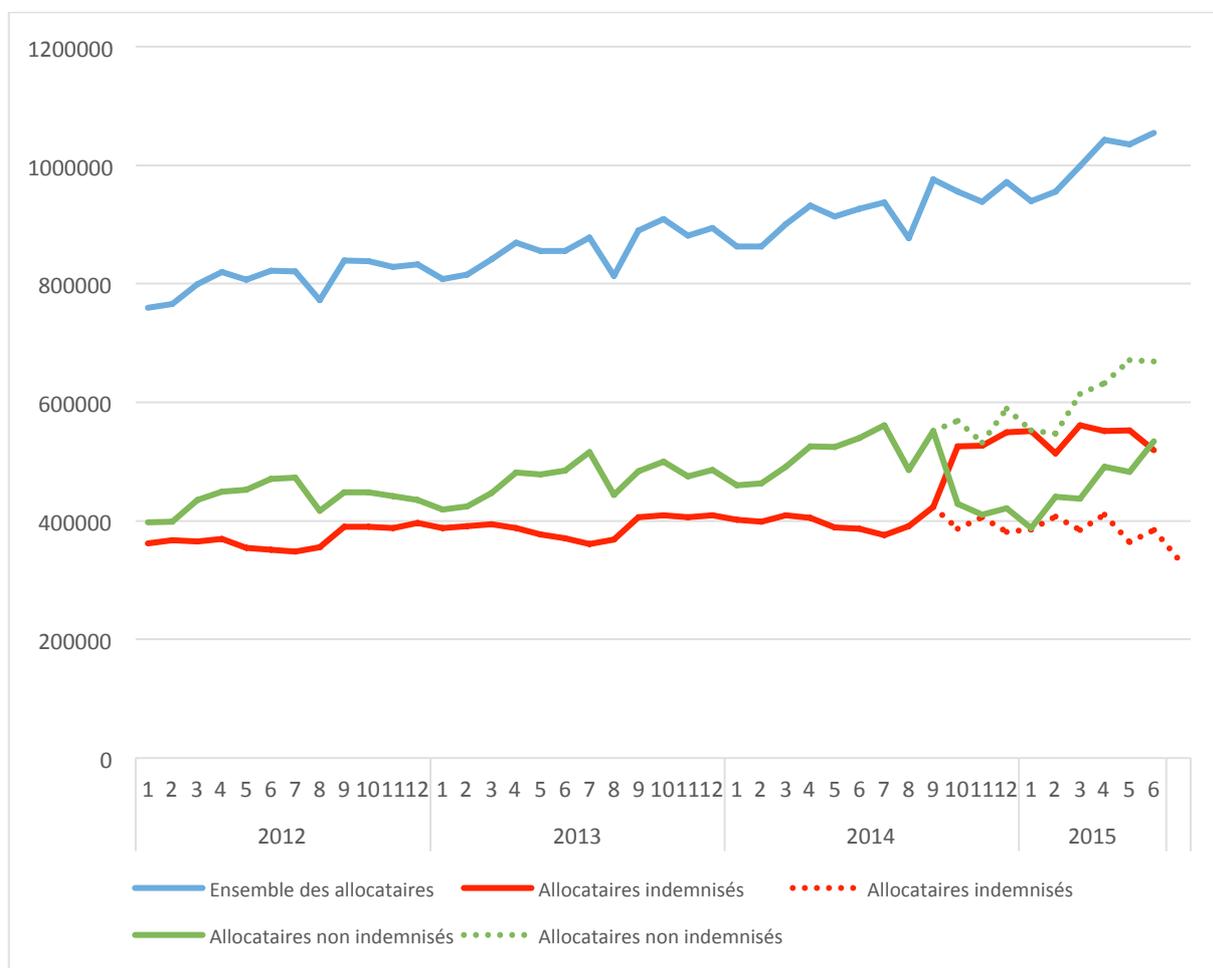
- 80 % de ces personnes ont un revenu qui excède 70 % de l'ancien salaire ;
- près de 40 % dépassent l'ancien seuil des 110 heures de travail (et ne sont pas créateurs ou repreneurs d'entreprise, non salariés ou assistantes maternelles) ;
- 4 % ont déjà cumulé allocation et revenu pendant plus de 15 mois.

Du fait de la suppression des seuils, les allocataires indemnisés comptent donc parmi eux des allocataires qui travaillent avec un revenu plus élevé et qui auparavant ne bénéficiaient pas du cumul, d'où un revenu des indemnisés en moyenne plus élevé après 2014 (graphique 6).

Graphique 5

Nombre d'allocataires du régime général qui travaillent

En pointillés : évolutions qui auraient été observées si les règles n'avaient pas changé



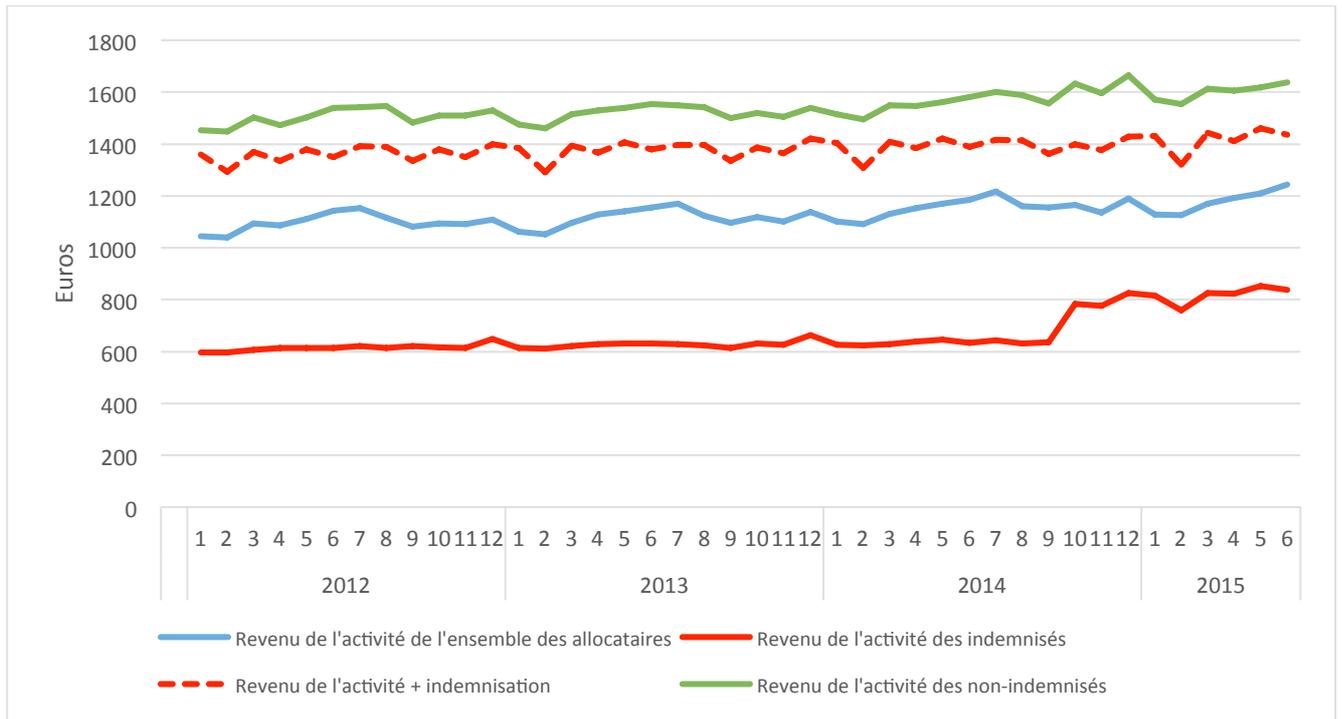
Source : FNA, échantillon au 10^e.

Champ : allocataires en fin de mois du Régime général qui travaillent, hors annexes 8 et 10.

Lecture : fin octobre 2014, environ 525 000 allocataires cumulent salaire et allocation chômage.

Graphique 6

Revenu mensuel de l'activité (en euros brut)



Source : FNA, échantillon au 10^e.

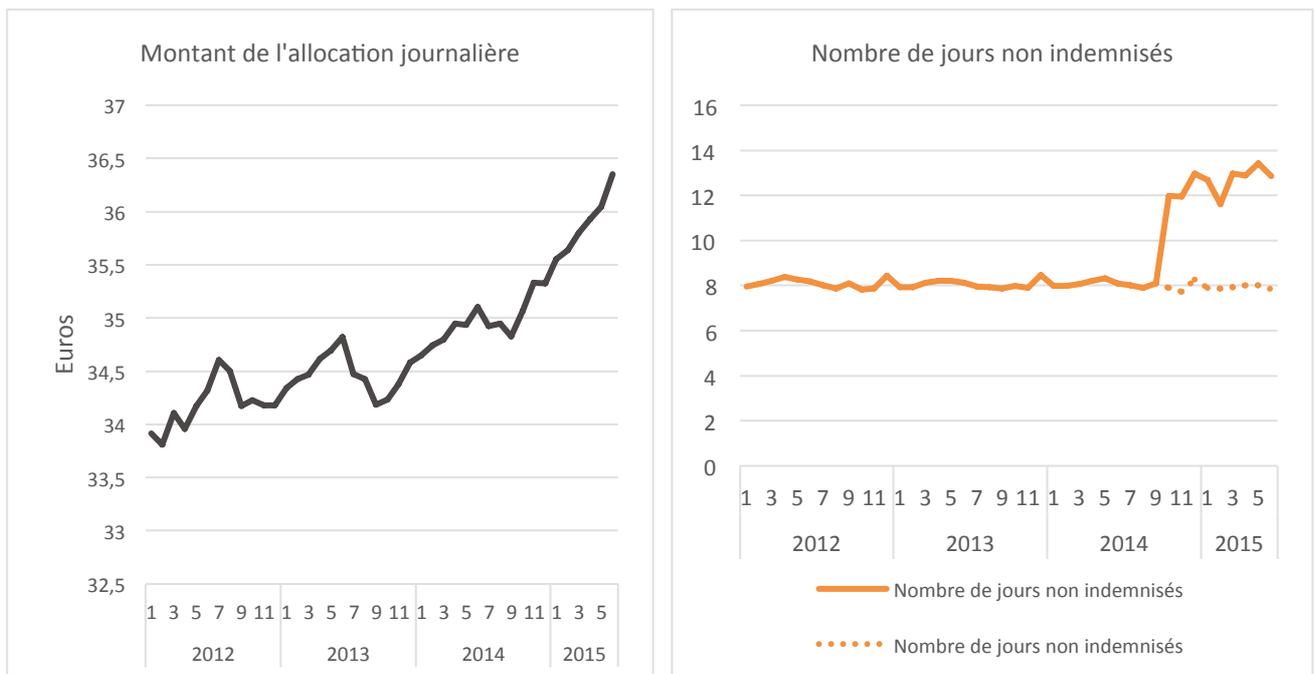
Champ : allocataires en fin de mois du Régime général qui travaillent, hors annexes 8 et 10.

Lecture : fin octobre 2014, les allocataires indemnisés ont un cumul salaire/indemnités qui s'élève en moyenne à 1 600 euros brut.

Graphiques 7a et 7b

Pour les allocataires indemnisés, montant de l'allocation journalière (en euros brut) et nombre de jours non indemnisés par mois

En pointillés : évolutions qui auraient été observées si les règles n'avaient pas changé



Source : FNA, échantillon au 10^e.

Champ : Allocataires indemnisés en fin de mois du Régime général qui travaillent, hors annexes 8 et 10.



FOCUS SUR LES INTÉRIMAIRES DE L'ANNEXE 4

Cette partie est consacrée à la description des changements concernant les intérimaires de l'annexe 4, qui peuvent différer selon les situations (encadré 2).

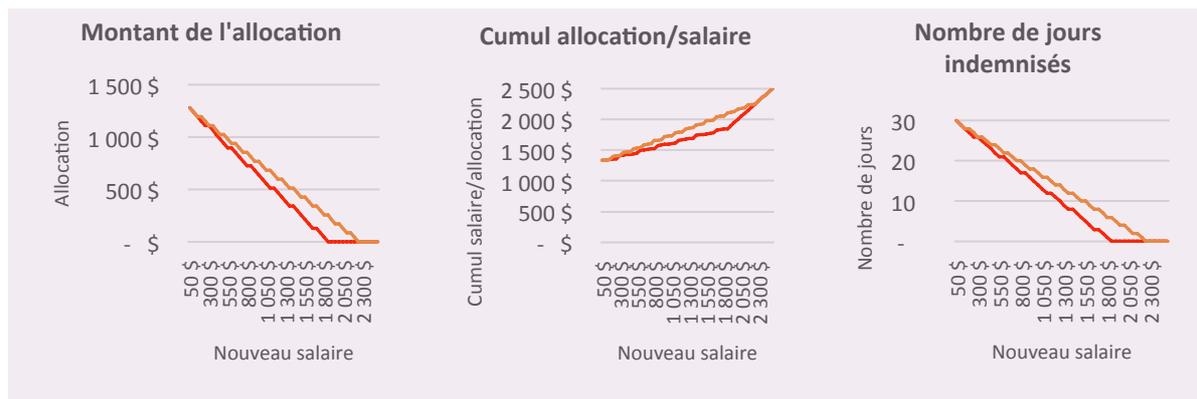
On s'intéresse ici uniquement à la population *intérimaire* de l'annexe 4 avant et après le changement de règle afin d'observer un champ constant. Le champ de l'annexe 4 a en effet évolué avec le changement de règle. Depuis le 1^{er} juillet 2014, les intermittents hors spectacle ouvrant des droits ne relèvent plus de l'annexe 4 mais du régime général. Seuls les *intérimaires* sont donc concernés par l'annexe 4 depuis cette date³.

Encadré 2 : effets des changements de règles pour les intérimaires de l'annexe 4 sur des cas types

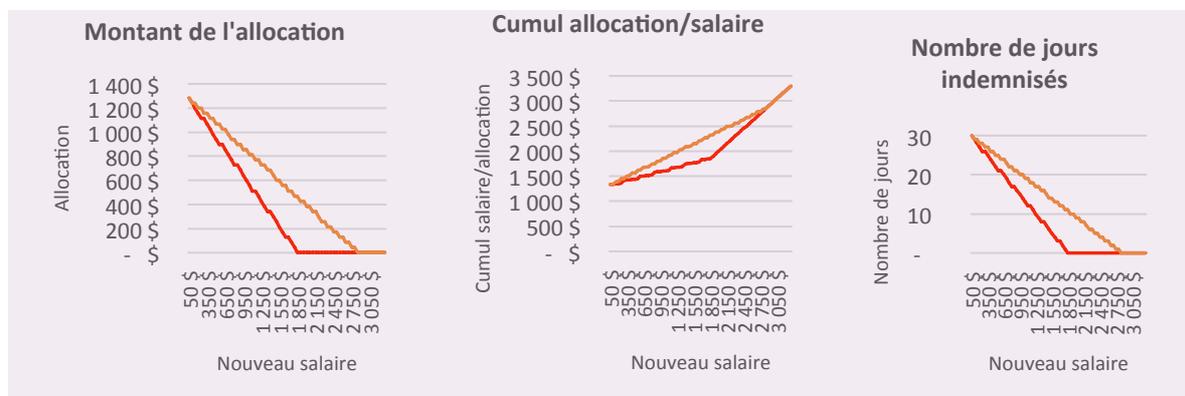
Soit un intérimaire travaillant 1 000 heures sur l'année et gagnant 15 000 euros. On observe la variation avant et après octobre 2014 du cumul allocation-salaire, du montant de l'allocation et du nombre de jours indemnisés.

— nouvelle convention — ancienne convention

Intérimaire de moins de 50 ans



Intérimaire de 50 ans ou plus



³ Avant le changement de règle, on estime que les intermittents hors spectacle en annexe 4 représentaient moins de 20 000 personnes indemnisables.

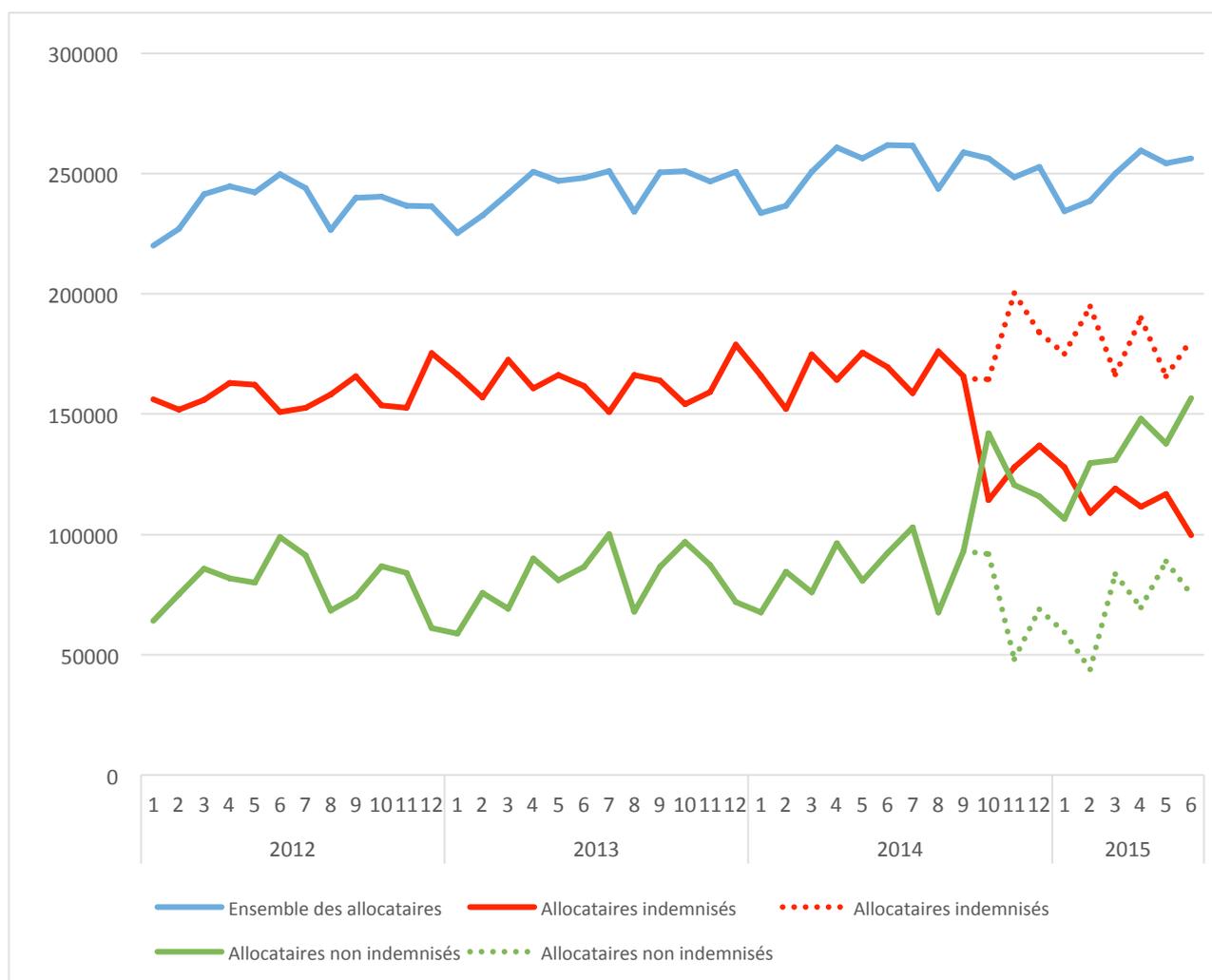
Dans le cas des intérimaires, on observe également une redistribution entre non indemnisés et indemnisés à partir d'octobre 2014 (graphique 8). En octobre 2014, 50 000 allocataires ne sont plus indemnisés sous la convention de 2014 alors qu'ils l'auraient été auparavant. Il convient de souligner que le capital de droit restant n'est pas modifié, seul le rythme de consommation du droit est modifié.

Le revenu total moyen des intérimaires varie peu. Le revenu total des intérimaires au cumul diminue (graphique 9). Pour ces derniers, le montant moyen d'allocation brute se stabilise fin 2014 après une évolution tendancielle à la hausse auparavant (graphiques 10a et 10b).

Graphique 8

Nombre d'allocataires indemnisables en annexe 4 qui travaillent

En pointillés : évolutions qui auraient été observées si les règles de cumul n'avaient pas changé



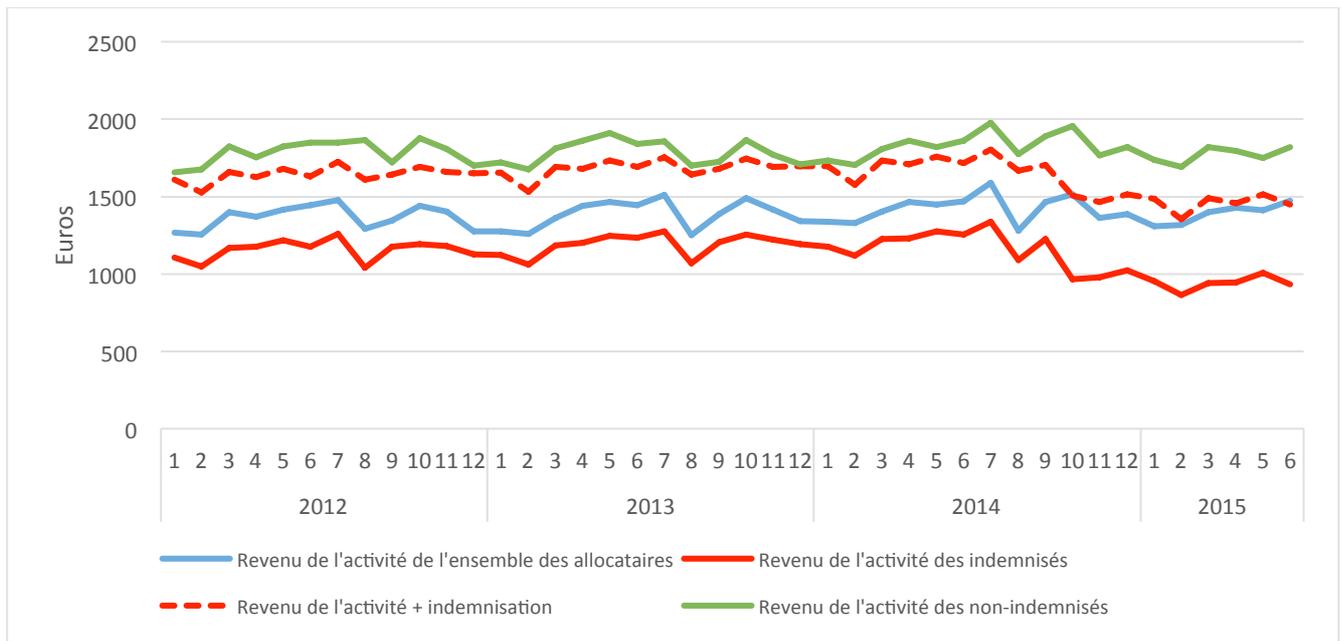
Source : FNA, échantillon au 10^e.

Champ : intérimaires en annexe 4 qui travaillent, hors annexes 8 et 10.

Lecture : fin octobre 2014, environ 655 000 personnes cumulent salaire et allocation chômage.

Graphique 9

Revenu mensuel de l'activité (en euros brut)



Source : FNA, échantillon au 10^e.

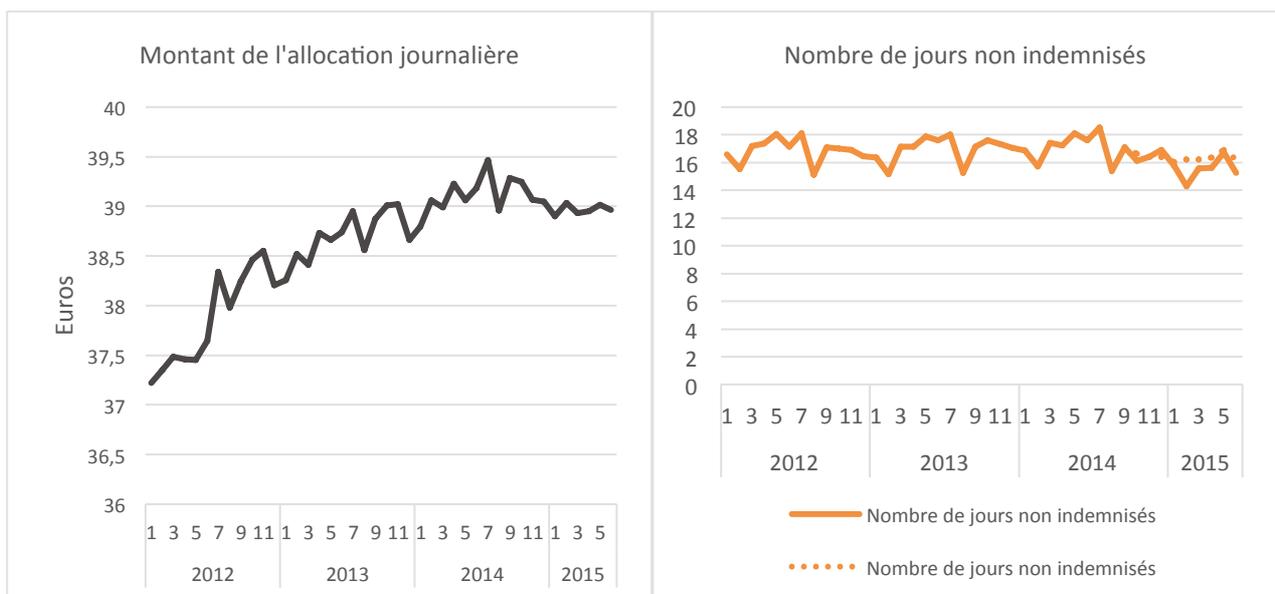
Champ : intérimaires en annexe 4 qui travaillent, hors annexes 8 et 10.

Lecture : fin octobre 2014, les allocataires indemnisés ont un cumul salaire/indemnités qui s'élève en moyenne à 1500 euros.

Graphiques 10a et 10b

Pour les intérimaires indemnisés, montant moyen de l'allocation journalière (en euros brut) et nombre de jours non indemnisés par mois

En pointillés : évolutions qui auraient été observées si les règles n'avaient pas changé



Source : FNA, échantillon au 10^e.

Champ : intérimaires indemnisés en fin de mois en annexe 4 qui travaillent, hors annexes 8 et 10.

Qui sont les allocataires indemnisés qui travaillent ?

Le profil des allocataires indemnisés qui travaillent n'a globalement pas changé entre octobre 2013 et octobre 2014.

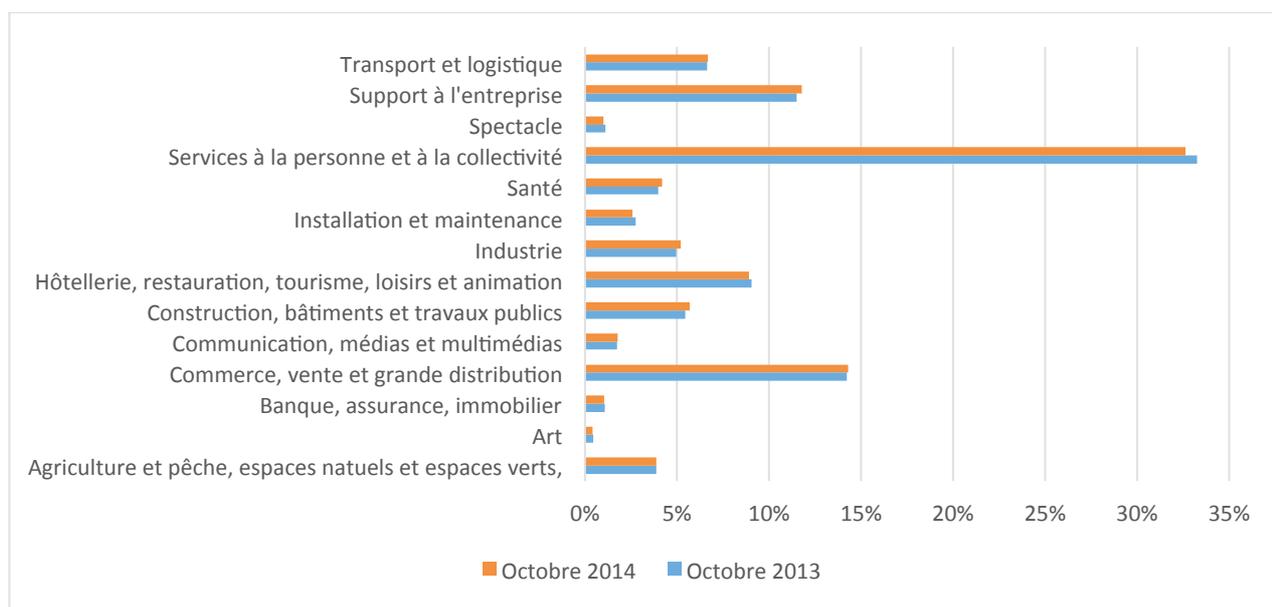
La répartition homme/femme est stable parmi les allocataires au cumul. En annexe 4, les hommes représentent 70 % des personnes indemnisées sur la période 2010-2014. Sur cette même période, la part des hommes au sein de la population des allocataires qui travaillent est de 36 % pour le régime général, où les femmes sont plus fortement représentées qu'en annexe 4.

La répartition par secteur d'activité est également stable. Dans cette analyse, le secteur d'activité correspond au secteur d'activité recherché qui est déclaré par chaque individu lors de l'inscription à Pôle emploi. Il n'est donc pas équivalent au secteur de la dernière activité exercée, ni au secteur dans lequel ils vont retrouver une activité.

Les allocataires du régime général nouvellement indemnisés du fait du changement de réglementation en 2014 semblent provenir de tous les secteurs d'activités puisque l'on n'observe pas de changement dans la répartition des allocataires indemnisés par secteur (graphique 11).

Graphique 11

Répartition par secteur des personnes indemnisées au régime général



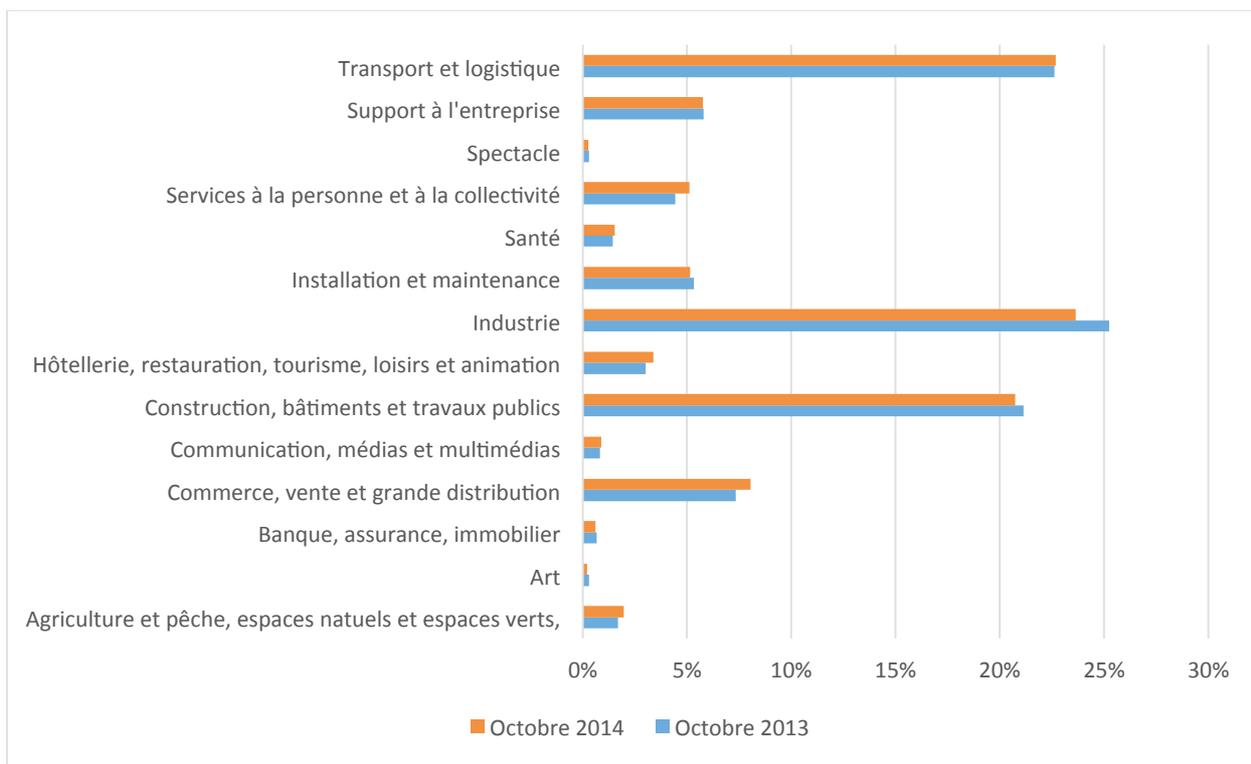
Source : FNA, échantillon au 10^e.

Champ : allocataires indemnisés du régime général qui travaillent, hors annexes 8 et 10.

Pour l'annexe 4, on observe une légère baisse de la proportion de personnes dans l'industrie mais cette baisse est observable au cours de l'année 2014 et n'est vraisemblablement pas due au changement de règles. Les personnes qui sortent du système d'indemnisation ne déforment donc pas la répartition par secteur d'activité des allocataires indemnisés (graphique 12).

Graphique 12

Répartition par secteur des personnes indemnisées en annexe 4



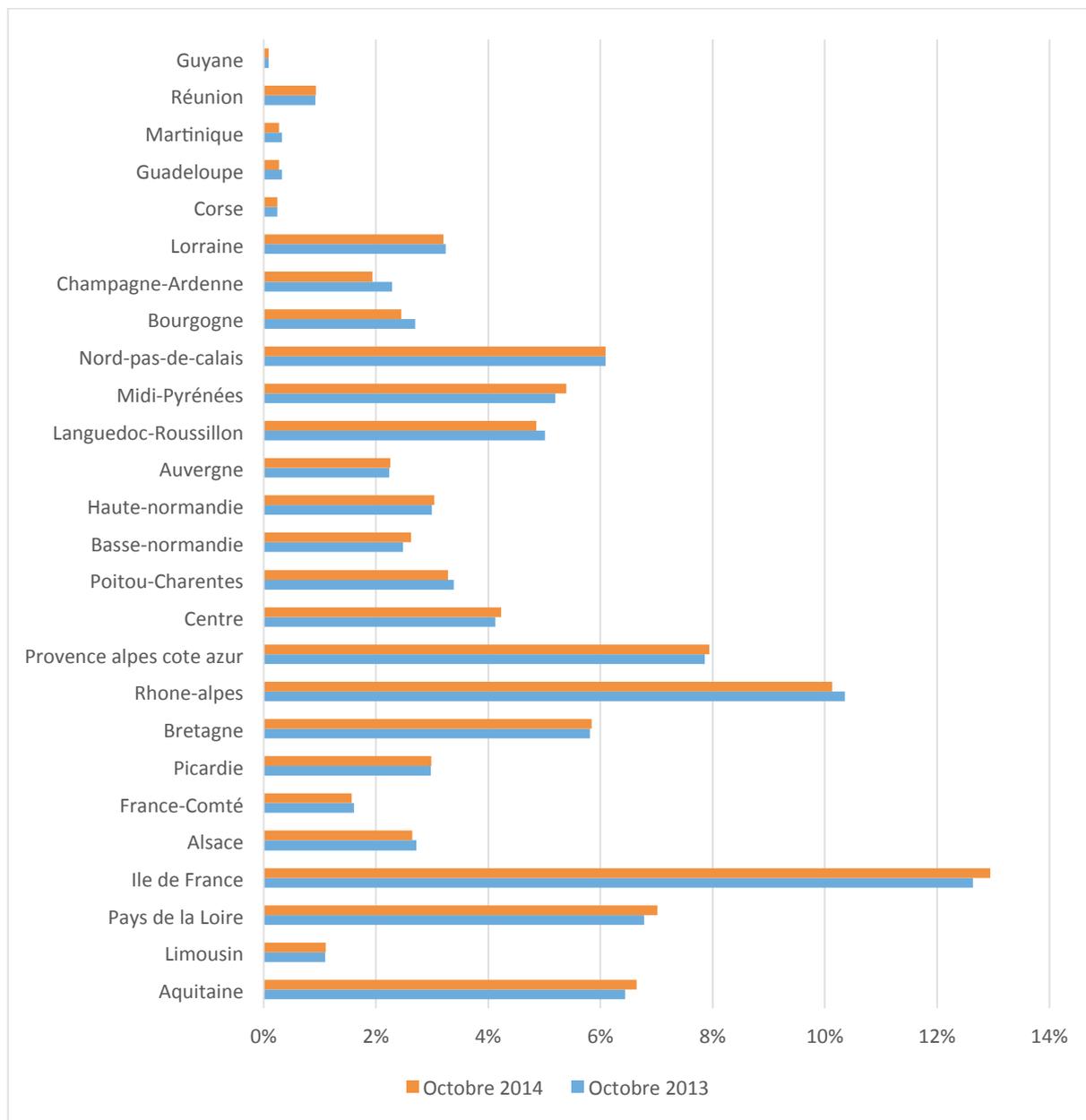
Source : FNA, échantillon au 10^e.

Champ : allocataires indemnisés en annexe 4 qui travaillent, hors annexes 8 et 10.

La répartition des régions et des diplômes reste aussi quasiment inchangée.

Graphique 13

Répartition par région des personnes indemnisées au régime général

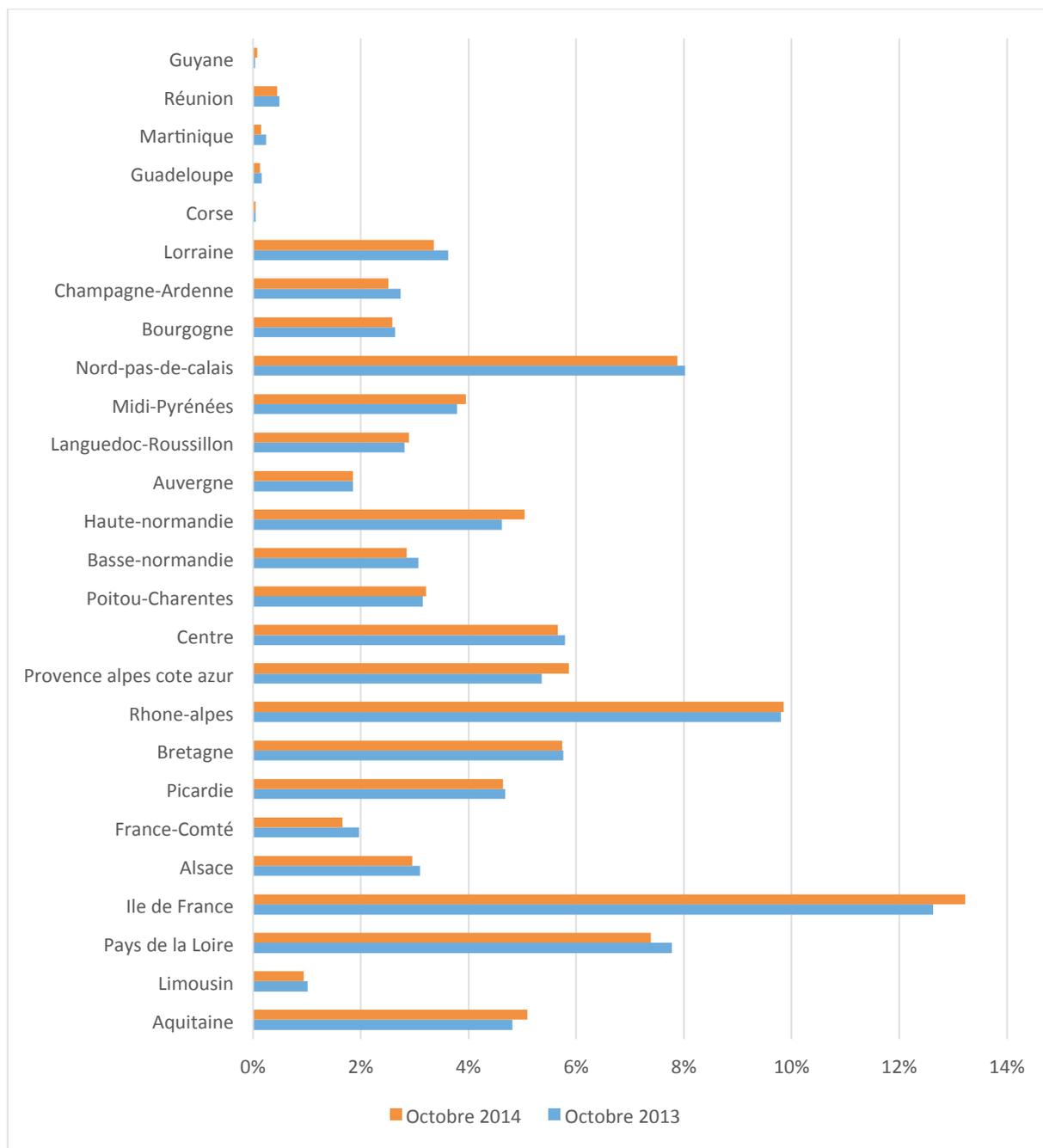


Source : FNA, échantillon au 10^e.

Champ : allocataires indemnisés du Régime général qui travaillent, hors annexes 8 et 10.

Graphique 14

Répartition par région des personnes indemnisées en annexe 4

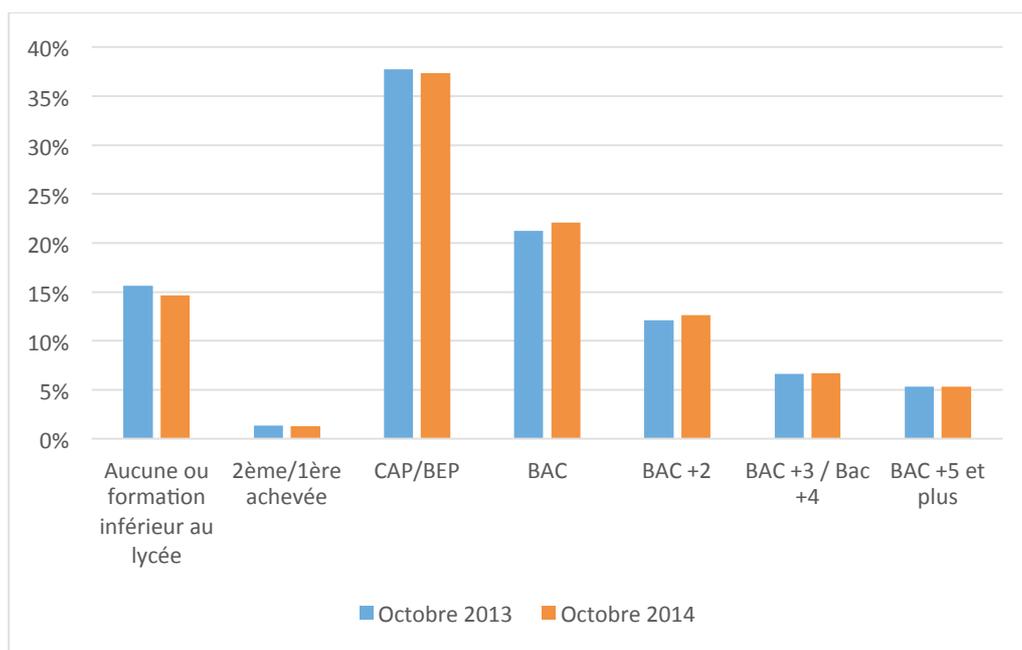


Source : FNA, échantillon au 10^e.

Champ : allocataires indemnisés en annexe 4 qui travaillent, hors annexes 8 et 10.

Graphique 15

Répartition par niveau de formation des allocataires indemnisés du régime général

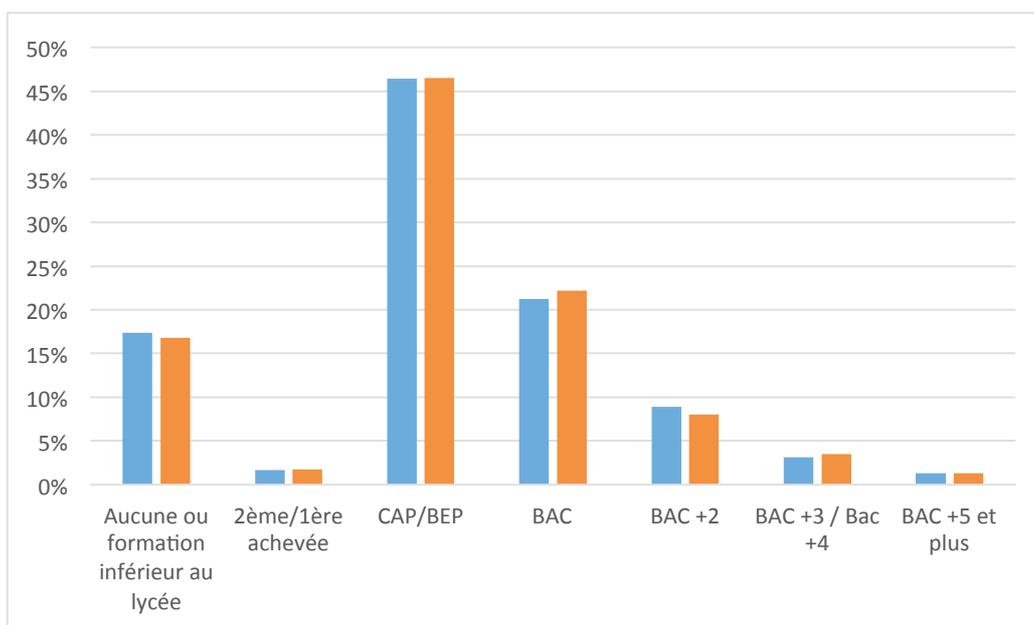


Source : FNA, échantillon au 10^e.

Champ : allocataires indemnisés du régime général qui travaillent, hors annexes 8 et 10.

Graphique 16

Répartition par niveau de formation des allocataires indemnisés en annexe 4



Source : FNA, échantillon au 10^e.

Champ : allocataires indemnisés en annexe 4 qui travaillent, hors annexes 8 et 10.

ANNEXE : RÉGLEMENTATION DÉTAILLÉE

Avant le changement de réglementation d'octobre 2014

	<i>Seuil de rémunération</i>	<i>Seuil horaire</i>	<i>Durée de cumul</i>	<i>Nombre de jours mensuels indemnisables</i>	<i>Calcul de l'indemnisation mensuelle</i>
ACTIVITE REPRISE					
Régime Général	70 % du salaire journalier de référence (SJR)	110 heures	15 mois	Nombre de jours calendaire - (rémunération brute mensuelle procurée par l'activité réduite / SJR)	Calcul classique de l'allocation de retour à l'emploi (ARE)
<i>Différences si :</i>					
<i>Plus de 50 ans</i>			Non opposable	Nombre de jours calendaire -0.8 X (rémunération déclarée au titre des assurances sociales / SJR)	
<i>Contrats d'accompagnement dans l'emploi</i>			Non opposable		
<i>Assistantes maternelles</i>		Non opposable			
<i>Créateurs d'entreprises/ Autres non-salariés</i>		Non opposable		Nombre de jours calendaire - (rémunération déclarée au titre des assurances sociales / SJR)	
Annexe 4	Non opposable	Non opposable	Non opposable	Nombre de jours calendaire - (rémunération brute mensuelle procurée par l'activité réduite / SJR)	Calcul classique de l'ARE
<i>Différences si :</i>					
<i>Plus de 50 ans</i>				Nombre de jours calendaires - 0.8 X (rémunération déclarée au titre des assurances sociales / SJR)	

	<i>Seuil de rémunération</i>	<i>Seuil horaire</i>	<i>Durée de cumul</i>	<i>Nombre de jours mensuels indemnisables</i>	<i>Calcul de l'indemnisation mensuelle</i>
ACTIVITE CONSERVÉE					
Régime Général	70 % du SJR	110 heures	15 mois	Cumul intégral	Calcul classique de l'ARE
<i>Différences si :</i>					
<i>Plus de 50 ans</i>			Non opposable		
<i>Contrats d'accompagnement dans l'emploi</i>			Non opposable		
<i>Assistants maternelles</i>		Non opposable			
<i>Créateurs d'entreprises / Autres non-salariés</i>		Non opposable			
Annexe 4	Non opposable	Non opposable	Non opposable	Nombre de jours calendaires - (rémunération brute mensuelle procurée par l'activité réduite / SJR)	Calcul classique de l'ARE (en prenant en compte les rémunérations de l'activité perdue)
<i>Différences si :</i>					
<i>Plus de 50 ans</i>				Nombre de jours calendaires - 0.8 X (rémunération déclarée au titre des assurances sociales / SJR)	

Après le changement de réglementation d'octobre 2014

	<i>Seuil de rémunération</i>	<i>Seuil horaire</i>	<i>Durée de cumul</i>	<i>Nombre de jours mensuels indemnisables</i>	<i>Calcul de l'indemnisation mensuelle</i>
ACTIVITE REPRISE					
Régime Général	Non	Non	Non	Indemnisation mensuelle / allocation journalière	Montant de l'allocation brute mensuelle - 70 % du salaire brut de l'activité reprise
<i>Différences si :</i>					
<i>Créateurs d'entreprises / Autres non-salariés</i>					Montant de l'allocation brute mensuelle - 70 % du salaire brut de l'activité reprise
Annexe 4	Non	Non	Non	Indemnisation mensuelle / allocation journalière	Montant de l'allocation brute mensuelle - 70 % des rémunérations déclarées au titre des assurances sociales
ACTIVITE CONSERVÉE					
Régime Général	Non	Non	Non	Cumul intégral	Montant de l'allocation brute mensuelle - 70 % du salaire brut de l'activité reprise
<i>Différences si :</i>					
<i>Créateurs d'entreprises / Autres non-salariés</i>					Montant de l'allocation brute mensuelle - 70 % du salaire brut de l'activité reprise
Annexe 4	Non	Non	Non	Cumul intégral	Montant de l'allocation brute mensuelle - 70 % du salaire brut de l'activité reprise

CONDITIONS DE CUMUL SALAIRE-ALLOCATION CHÔMAGE EN CAS D'ACTIVITÉ REPRISE

Exemple

Un chômeur perçoit 1 250 € d'allocation mensuelle (salaire précédent environ 2 190 €).
Il a l'opportunité de retravailler pour 500 € pendant une courte période.

Le calcul du cumul **avant le changement** de réglementation :

Nombre de jours non-indemnisable	= 500 € / (2190/30) = 7
Nombre de jours indemnisables	= 30 - 7 = 23
Allocation versée	= (23 x 1250)/30 = 958 €
Revenu total du mois	= 500 + 958 = 1 468 €

Le calcul du cumul **depuis le changement** de réglementation d'octobre 2014 :

Allocation versée	= 1 250 - 70 % x 500 € = 900 €
Nombre de jours indemnisables	= 900/(1250/30) = 22 jours
Revenu total du mois	= 900 + 500 = 1 400 €